

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 95/ 077 /PRG/SGG

PORTANT CONFIRMATION ET NOMINATION
DES DIRECTEURS NATIONAUX
ET DIRECTEURS NATIONAUX ADJOINTS
DU MINISTERE DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;
- Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement,
- Vu le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement complété par le Décret n°079/PRG/SGG ; du 26 août 1994 ;

DECRETE

Article 1er : Monsieur El Hadj Bambo FOFANA, Directeur National de l'Aviation Civile est confirmé dans ses fonctions.

Article 2.- : Monsieur Abdoulaye Djibril CAMARA, Directeur National Adjoint de ladite Direction est confirmé dans ses fonctions.

Article 3.- : Monsieur Ibrahima Dominique TRAORE, Directeur National des Transports Terrestres est confirmé dans ses fonctions.

Article 4.- : Monsieur Mamady DRAME, Administrateur Civil, précédemment Chef de Section Economie des Transports est nommé Directeur National Adjoint des Transports Terrestres, en remplacement de Monsieur DIALLO Mody Maka.

Article 5.- : Monsieur Mohamed Cheick FOFANA, Directeur National de la Marine Marchande est confirmé dans ses fonctions.

Article 6.- : Monsieur Souleymane BAH, Ingénieur, Directeur National Adjoint de la Marine Marchande est confirmé dans ses fonctions.

Article 7.- : Monsieur Bokar BOKOUM, Administrateur Civil, précédemment Directeur Général Adjoint de la SOGETRAG est nommé Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie de Développement des Transports (BSD).

Article 8.- : Monsieur Lansana FOFANA, Administrateur Civil, précédemment mis à la disposition de la Direction Nationale de la Marine Marchande est nommé Inspecteur Général Adjoint du Ministère des Transports en remplacement de Monsieur Faya KOUNDONOU.

Article 9.- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la République.

Conakry, le 14 AVRIL 1995



GENERAL LANSANA CONTE